



Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Procurations : 3

Date de la convocation : 11/05/2023

Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 MAI 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

PRESENTS : Jean-Daniel MARTY, Bruno CARNAROLI, Elsa DESCAILLOT, Janine REDON, Haline SAYAH, Stéphane MAZIERES, Emmanuelle LETHIER, Thierry DAVID, Célyne LERIVEREND, Isabelle BOY, Christophe DESSOUTER, Denis MIQUET, Emmanuelle BIREMBAUX.

PROCURATION : Marie ORRIOLS à Bruno CARNAROLI, Stéphane SCHWARTZ à Jean-Daniel MARTY, Marie BERNAL à Haline SAYAH,

ABSENTS : Emilie REGIS, Jérôme CARLES, Gérald MOISSET

SECRETAIRE DE SEANCE : Célyne LERIVEREND

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h et demande l'ajout d'un point supplémentaire concernant la demande de subvention pour Festibike de Ridin Family. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point supplémentaire.

Monsieur le Maire demande si les membres de l'assemblée ont des remarques concernant le procès-verbal de la séance du 27 mars dernier. Monsieur Thierry David demande que le procès-verbal soit corrigé sur certains points, certaines phrases étant peu compréhensibles. Les modifications ont été apportées.

1 – TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES 2024

En application des dispositions du code de procédure pénale, il appartient au maire de procéder au tirage au sort des jurés pour l'année 2023 à partir des listes électorales. La liste des noms tirés au sort doit être transmise avant le 15 juillet prochain.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population à raison d'un juré pour 1 300 habitants. Cette répartition est faite par arrêté préfectoral soit pour la commune de Lacroix-Falgarde 2 jurés.

Le nombre de noms à tirer au sort est le triple fixé dans l'arrêté soit un total de 6.

La procédure du tirage au sort n'est plus imposée aux communes, il peut être procédé de manière identique aux années précédentes à savoir :

Un 1^{er} tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un 2nd tirage donnera la ligne et par conséquent, le nom du juré,

Le maire devra s'assurer uniquement que la personne tirée au sort sera au moins âgée de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année prochaine. Par conséquent les électeurs nés à compter du 1^{er} janvier 2001 sont à écarter.

Chaque personne tirée au sort devra être avertie par courrier accompagné d'une fiche de renseignements à nous retourner intégralement complétée et signée dans le délai requis.

- Page : 1 ligne : 44 : ARMANI épouse DAURE Marie
- Page 13 ligne : 4 : GOXE William
- Page 10 ligne : 3 : DURAND Manon
- Page : 9 ligne : 53 : DUIGOU Sylvère
- Page : 5 ligne : 54 : CAZAUX LAGROLET Florence
- Page : 2 ligne : 55 : BELLISARIO Franck

2 -FIXATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant

notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Adopté à l'unanimité des membres présents

3 - SUBVENTION 2023 AU CCAS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition de subvention destinée au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023.

Pour rappel le montant de la subvention 2022 versée au CCAS était de 10 000 €.

Monsieur le Maire propose une subvention 2023 d'un montant de 12 000 €

Monsieur le Maire expose les raisons de l'augmentation de la subvention, Sur les années précédentes la subvention avait baissé du fait de l'existence d'excédent de fonctionnement Ces excédents ayant diminués, il est proposé de revenir à un niveau de subvention en adéquation avec les dépenses réelles. Les dépenses engagées cette année ont concernées l'intervention de conférenciers, des ateliers de

prévention, des animations telles que le repas des aînés, des après-midi dansantes. Monsieur le Maire rappelle que la priorité du CCAS est de venir en aide aux administrés qui en font la demande. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire de verser une subvention de 12 000 € au CCAS pour l'exercice budgétaire 2023

4 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DU FOYER RURAL

Au regard de l'audit énergétique effectué en 2017 sur l'ensemble des bâtiments publics, il est impératif de réaliser des travaux sur le bâtiment « foyer rural » pour améliorer ses performances énergétiques et environnementales. Ces travaux touchent à la fois au bâti et aux systèmes du F.R (chauffage, ventilation, éclairage, isolation). Les investissements à prévoir pour ce projet représentent une enveloppe importante de 111 204,36 € TTC.

Les deux entreprises sollicitées pour les travaux du foyer rural présentent les devis suivants:-

- Société KILIC pour l'isolation extérieure propose un devis de 62 434,00€ HT (soit 68 677,40€ TTC)

- Société LABASTERE Habitat pour modification et amélioration des ouvertures et des fenêtres existantes, propose un devis de 35 439,13€ HT (soit 42 526,96€ TTC)

A ce titre, et avant de lancer la consultation pour les travaux, il est nécessaire :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du *Fonds vert* compte tenu de l'enveloppe globale estimée à 97 873,13€ HT pour ces travaux (soit 111 204,36€ TTC)
- De constituer le dossier de financement.

Monsieur le Maire rappelle que la consommation énergétique sur ce bâtiment vieillissant est très importante. L'isolation se fera par l'extérieur, les menuiseries seront remplacées. L'aspect visuel sera amélioré, la cuisine sera refaite et un rafraichissement des peintures du hall d'entrée sera effectué.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité la demande d'aide au titre du Fonds vert.
- Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le dossier de financement et tout document afférant à cette affaire

5 - MODIFICATION DU CATALOGUE DES TARIFS – CRÉATION D'UN TARIF POUR LA LOCATION DE BARNUMS AUX PARTICULIERS

Monsieur le Maire rappelle que la commune vient de faire l'acquisition de 6 barnums d'une dimension de 6x3 mètres. Ces barnums ont vocation à être utilisés lors des événements organisés par la commune, à être prêtés gracieusement aux associations, contre caution, pour leurs événements, et à être loués aux Cruci-Falgardiens qui en feraient la demande.

Il convient ainsi de modifier le catalogue des tarifs de la commune, afin de créer un tarif pour la location de barnums aux particuliers.

A ce titre, Monsieur le Maire propose d'instaurer au tarif de 50 euros par barnum, pour deux jours maximums. Un chèque de caution de 500 euros sera également demandé.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition est nécessaire suite au marché de Noël 2022.

Le tarif pratiqué chez un loueur privé est de 158€/jour et le coût d'un barnum à l'achat de 600 € environ. Monsieur MAZIERE suggère qu'une clause soit ajoutée au contrat pour obliger l'utilisateur à fixer au sol le barnum.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité la création d'un tarif de 50 euros par barnum, pour deux jours maximums.

Décide d'ajouter ce tarif au catalogue des tarifs voté par la commune en novembre 2022.

6 – DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION RIDIN FAMILY

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association RIDIN FAMILY a déposé une nouvelle demande de subvention de 5000 euros pour l'organisation du Festibike, le 1^{er} weekend de juin. L'association a souhaité déposer une nouvelle demande accès sur l'organisation de cet événement plutôt que sur les travaux. Elle fait valoir que l'événement est un événement d'ampleur, à portée nationale, attirant jusqu'à 5000 personnes par jours.

Monsieur le Maire propose une subvention d'un montant de 500 € pour les accompagner sur cette manifestation. Portant à 1000 euros leur subvention annuelle (une subvention de 500 euros avait déjà été votée lors du conseil du mois de mars).

Thierry DAVID demande que la règle soit identique pour tous. Il rappelle que d'autres associations organisent des événements à portée nationale.

Monsieur le Maire précise que la commune souhaite faciliter les activités événementielles soit en les accompagnant financièrement, soit par le prêt de matériels (barnums...).

Le Conseil Municipal adopte par 11 voix pour, 3 voix contre (Thierry DAVID, Christophe DESSOUTER et Emmanuelle BIREMBAUX) et 2 abstentions (Emmanuelle LETHIER et Denis MIQUET), la proposition de Monsieur le Maire de verser une subvention de 500 € à l'association Ridin Family pour l'exercice budgétaire 2023.

7-1 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – Cantouret / 17 Route de la Gleyzette

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AX
NUMERO	9
ADRESSE	Cantouret / 17 route de la Gleyzette
SUPERFICIE TOTALE	10a 45ca
SECTION	AX
NUMERO	10
ADRESSE	17 Route de la Gleyzette
SUPERFICIE TOTALE	19a 55ca

Il est situé en zone UCa du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

7 - 2 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 7 rue Montségur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AE
NUMERO	20
ADRESSE	7 rue Montségur
SUPERFICIE TOTALE	6a 15ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

7 - 3 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 27 avenue des Pyrénées

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AH
NUMERO	210
ADRESSE	27 avenue des Pyrénées
SUPERFICIE TOTALE	14a 98ca

Il est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

7 - 4 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 27 avenue des Pyrénées

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AH
NUMERO	210
ADRESSE	27 avenue des Pyrénées
SUPERFICIE TOTALE	14a 98ca

Il est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

7 - 5 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 4 rue Gaston Phoebus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	A
NUMERO	0025
ADRESSE	4 rue Gaston Phoebus
SUPERFICIE TOTALE	8a 60ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

7 - 6 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 7 rue Puivert

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AE
NUMERO	83
ADRESSE	7 rue Puivert
SUPERFICIE TOTALE	16a 94ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

7 - 7 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 24 route de Goyrans

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AI
NUMERO	249, 251, 253, 254, 255, 257, 258, 260, 262
ADRESSE	24 route de Goyrans
SUPERFICIE TOTALE	4a 23ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

7 - 8 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 27 avenue des Pyrénées

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AH
NUMERO	210
ADRESSE	27 avenue des Pyrénées
SUPERFICIE TOTALE	14a 98ca

Il est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

- QUESTIONS DIVERSES

Commission urbanisme : zone du Cossignol une fois la step débloquée

Réunion avec l'école et certaines associations pour évoquer leurs besoins en équipement.

Commission travaux : 08/06 (travaux, végétalisation)

Dynamisme communal : 07/06/ 19h (marché bio et local)

Conseil SICOVAL : 22/05

Pont en fer (réunion technique et demande de subvention)

STEP : 24/05

Ordre du jour du SCOT

Un bilan financier de Lacroix'Zet sera présenté au prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire conclut la séance à 21h43

Secrétaire de Séance
Célyne LERIVEREND

Le Maire
Jean-Daniel MARTY